

**COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 5 - CHAMBRE 5, 17 DECEMBRE 2019, N°17/09695**

**MOTS CLEFS : contrefaçon – art contemporain – liberté d'expression – droits d'auteur – inspiration – Koons – propriété intellectuelle – droit moral – droit patrimonial – propriété littéraire et artistique**

*Alors que l'artiste Jeff Koons avait déjà été condamné en 2018 pour s'être inspiré d'une publicité de la marque de vêtements Naf-Naf, cette fois-ci la contrefaçon concerne une photographie. En effet, Jean-François Bauret avait réalisé en 1970 une photographie représentant une fille et un garçon se tenant mutuellement par l'épaule afin d'illustrer la candeur et l'insouciance de l'enfance. Jeff Koons s'est très largement approprié l'œuvre en sculptant, en 1988, deux enfants se tenant également par l'épaule pour déculpabiliser la nudité. La Cour d'appel de Paris a rendu son arrêt le 17 décembre 2019 en condamnant l'artiste contemporain pour contrefaçon.*

**FAITS :** Jean-François Bauret avait réalisé en 1970 une photographie *Enfants* représentant une fille et un garçon nus en noir et blanc et se tenant mutuellement par l'épaule avec pureté et innocence. Ses héritiers ont alors découvert la sculpture *Naked* de Jeff Koons réalisée en 1988 qui comportait des similitudes avec cette photographie. Or, cette œuvre devait être présentée au Centre national d'Art et de Culture George Pompidou. Les héritiers ont donc intenté en justice l'artiste contemporain Jeff Koons et le Centre Pompidou.

**PROCEDURE :** La sculpture *Naked* avait été considérée par le tribunal de grande instance de Paris le 9 mars 2017 comme la contrefaçon la photographie de Jean-François Bauret. Jeff Koons a fait appel de cette décision.

**PROBLEME DE DROIT :** La mise en balance entre droit d'auteur et droit à la liberté d'expression permet-elle d'écarter la caractérisation d'une contrefaçon ?

**SOLUTION :** La Cour énonce qu'il n'est pas établi que l'utilisation sans autorisation de la photographie de Jean-François Bauret par Jeff Koons était nécessaire à l'exercice de sa liberté d'expression artistique, y compris dans sa dimension de réflexion d'ordre social, et justifie l'appropriation ainsi faite d'une œuvre protégée. Ainsi, la réparation des dommages et intérêts s'élève à 10 000 € pour le droit moral et 10 000 € pour le préjudice patrimonial, dont 10% pris en charge par le centre Pompidou.

**SOURCES :**

TGI Paris, 3ème chambre, 1ère section, 8 novembre 2018, n°15/02536

TGI Paris, 9 mars 2017, n° 15/01086

DELAU (J), *Naked est une contrefaçon : confirmation en appel*, 21 janvier 2020, IP/ IT Communication - Propriété littéraire et artistique, dalloz-actu.fr



**NOTE :**

L'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la liberté d'expression dont son exercice « comportant des devoirs et des responsabilités [...] constituent des mesures nécessaires ». Par l'adjectif nécessaire, cela implique un « besoin social impérieux ». L'article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme énonce que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production [...] artistique dont il est auteur ». La Cour d'appel de Paris a recherché, ainsi, s'il existait un juste équilibre entre d'une part, le droit d'auteur et d'autre part, la liberté d'expression.

***La volonté affirmée de véhiculer un message artistique différent***

En l'espèce, la photographie Enfants de Bauret avait été présentée dans plusieurs expositions, et figure dans le livre « Jean-François Bauret Portraits nus » paru en 1984. Elle a été également éditée sous forme de carte postale et est répertoriée à la Bibliothèque Nationale. Cela témoigne de la volonté de l'auteur de publier cette œuvre et ainsi d'user de son droit moral de divulgation.

La photographie représente une fille et un garçon nus qui se tiennent mutuellement par l'épaule. L'auteur voulait donner une impression de pureté et de tendresse liée à l'insouciance de l'enfance.

Quant à Jeff Koons, celui-ci voulait porter un message de libération de l'être comme une nouvelle incarnation du couple d'Adam et Eve. En effet, la sculpture représente un garçon offrant à une fille un bouquet, avec en son centre une fleur dont le pistil doit être interprété comme une forme phallique. Ce message promeut l'acceptation de soi et de ses désirs. Mais aussi, l'affranchissement contre la culpabilité de la nudité.

Bien que la portée des messages soit différente, l'inspiration de Jeff Koons ne peut être contestée puisque la sculpture reprend les éléments essentiels de la photographie, avec les enfants qui se tiennent par l'épaule et leurs regards dirigés vers le bas.

***L'appropriation sans autorisation de la photographie n'étant pas nécessaire pour véhiculer la déculpabilisation de la nudité***

Par ailleurs, la Cour relève que Jeff Koons n'a pas essayé d'obtenir l'autorisation de l'auteur pour réaliser son œuvre.

Aussi, Jeff Koons avait soutenu que l'utilisation de la photographie était pour conférer à deux enfants anonymes le statut de célébrité car la photographie était peu connue du grand public. Pour autant, l'artiste aurait pu choisir ou créer d'autres situations mettant en scène les enfants pour véhiculer son message artistique. En effet, la posture des deux enfants se tenant l'épaule n'est pas nécessaire pour réaliser une sculpture dans l'optique de déculpabiliser la nudité.

De ce fait, l'utilisation sans autorisation de la photographie de Jean-François Bauret porte alors atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux et à ceux de ses ayants-droit. En effet, cette utilisation n'apparaît pas comme indispensable à l'exercice de sa liberté d'expression artistique, y compris dans une dimension de réflexion d'ordre social qui pourrait justifier son appropriation.

Ainsi, l'équilibre entre le droit d'auteur et le respect de la liberté d'expression n'étant pas établi, la Cour d'appel a caractérisé la contrefaçon.

Pauline Michailides

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



**ARRET :**

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 1, 17 déc. 2019, n°17/09695

Sur la liberté d'expression et de communication

Alors que la photographie de Jean-François BAURET est un portrait d'enfants nus dont se dégage, comme le reconnaissent Jeff KOONS et la société Jeff KOONS LLC, "une impression de pureté et de tendresse" (leurs conclusions p.42 et 54), dénuée de connotation sexuelle, les enfants de la sculpture tridimensionnelle de Jeff KOONS sont voulus porteurs d'un message de libération de l'être, nouvelle incarnation du couple d'Adam et Eve et du mythe du péché originel, s'apprêtant à commettre le péché de chair ; la sculpture constitue une métaphore revendiquée de l'éveil au désir et à la sexualité, le garçon offrant à la fille un bouquet avec en son centre une fleur dont le pistil a une forme phallique vers laquelle est dirigée le regard de la fille, afin de transmettre le message d'acceptation de soi et de ses envies et de libération du sentiment de culpabilité.

Il s'ensuit que le message véhiculé par la sculpture est très différent de celui de la photographie.

Pour autant, alors que la sculpture de Jeff KOONS s'inspire très largement de la photographie de Jean-François BAURET dont elle reprend la combinaison des caractéristiques essentielles, il n'est pas établi que Jeff KOONS y ait fait référence, alors que la faible notoriété de cette photographie ne permet pas au public de l'identifier dans la sculpture. Surtout, il n'est pas justifié que Jeff KOONS, qui pouvait utiliser une autre œuvre que la photographie de Jean-François BAURET, a essayé d'obtenir l'autorisation de l'auteur, dont il ne pouvait ignorer l'identité.

La volonté affirmée de conférer à deux enfants anonymes le statut de célébrité ne peut expliquer le choix de la photographie de Jean-François BAURET, du fait qu'elle

serait peu connue du public, Jeff KOONS pouvant choisir ou créer d'autres images d'enfants pour véhiculer son message artistique.

Aussi, il n'est pas établi que l'utilisation sans autorisation de la photographie de Jean François BAURET, qui porte atteinte à ses droits et à ceux de ses ayant droits, par Jeff KOONS était nécessaire à l'exercice de sa liberté d'expression artistique, y compris dans sa dimension de réflexion d'ordre social, et justifie l'appropriation ainsi faite d'une œuvre protégée.

Au vu de ce qui précède, la recherche d'un juste équilibre entre la liberté d'expression de Jeff KOONS et le droit d'auteur de Jean-François BAURET dévolu à ses ayant droits commande que, les faits étant établis, la contrefaçon soit retenue.

